

GE_GERICHTE ACJC/1570/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1570_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1570/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1570/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que l'acte de nantissement, pour autant qu'il fût valable, était applicable et autorisait la banque à ne pas restituer les montants portés au crédit de son compte.

2.1.1 Le dépôt bancaire est un contrat innommé qui emprunte ses caractéristiques au mandat et au dépôt. Il s'agit d'un mandat d'une nature particulière, qui se caractérise par le fait que les "valeurs déposées", espèces, monnaie scripturale, titres, doivent être remboursés ou restitués au client. La personne qui s'engage à ces prestations est la banque avec laquelle le client est entré en relation contractuelle, la "banque dépositaire". Il convient d'appliquer par analogie les dispositions régissant la restitution et le remboursement dans le contrat de dépôt qui réglementent cette question. L'art. 475 CO prévoit l'obligation pour le dépositaire de rendre le dépôt en tout temps. Le client a une action en restitution contre la banque. Certains blocages par les banques des comptes de leurs clients peuvent constituer une violation du principe contenu à l'art. 475 CO, lorsque ces blocages surviennent par l'invocation d'un droit de compensation et de gage sans base juridique claire (GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, p. 201 et 202).

2.1.2 Le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit, lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause. Il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé (art. 889 al. 1 et 2 CC).

Le droit de gage d'une banque en relation avec des créances futures envers son client n'existe que dans la mesure où le contrat de gage se rapporte clairement aux créances auxquelles les parties pouvaient raisonnablement penser lors de la constitution du droit de gage (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, p. 882, n° 21; STEINAUER, Les droits réels, tome III, 3ème éd., 2003, p. 400, n° 3083), puisqu'il s'agit uniquement de garantir les créances nées de leurs rapports d'affaires (GUGGENHEIM, op. cit., p. 204).

- 8/13 -

C/5075/2013

Selon la jurisprudence, la constitution d'une sûreté pour toute prétention, même éventuelle, que le bénéficiaire pourrait avoir contre le constituant n'est pas acceptable et contraire à l'interdiction des engagements excessifs, principe relevant des art. 20 CO et 27 CC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2009; ATF 108 II 47).

2.1.3 La relation client-apporteur d'affaires-banque ou établissement parabancaire est une relation triangulaire comme le droit, et notamment le droit bancaire, en connaît beaucoup. La relation client-apporteur d'affaires peut, de façon toute générale, être qualifiée de contrat de mandat (art. 394 ss CO). Mais l'apporteur dans sa relation avec la personne recommandée s'apparente à un agent ou à un courtier, puisque sa fonction consiste à amener un client à la banque, soit dans le cadre d'un arrangement global, soit de cas en cas (GUGGENHEIM/FAÏS, *Le contrat d'apporteur d'affaires en matière bancaire et parabancaire*, in RSDA 2007, p. 224, 229).

Le contrat d'apporteur d'affaires est conclu entre l'établissement recommandé et l'apporteur d'affaires; lorsque cet établissement est une banque, l'objet de ce contrat est une promesse de l'apporteur d'affaires d'amener en dépôt à cette dernière des fonds du client; quant à la banque, elle s'engage à rétrocéder à l'apporteur des commissions sur les avoirs déposés grâce à son intervention. Ainsi, les parties pourront convenir que l'apporteur percevra une commission d'apport (finder's fee) équivalant à un pourcentage des frais bancaires payés par le client dont la base de calcul est la masse apportée en dépôt.

Le contrat réglementé par le code avec lequel le contrat d'apporteur d'affaires présente une grande similitude est le contrat d'agence (art. 418a à 418v CO). Ainsi, dans le contrat d'agence, l'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat au nom et pour le compte de la personne dont il est le mandataire (art. 418g CO). En pratique, l'apporteur, contrairement à l'agent stipulateur, ne conclut pas d'affaires au nom et pour le compte du mandant, mais se contente de recommander à ce dernier l'établissement avec lequel il a passé un contrat, afin de percevoir sa rémunération d'apporteur. L'apporteur a droit à sa commission par le simple fait qu'il a apporté le client. En ce sens, le contrat d'apporteur d'affaires se rapproche également du contrat de courtage (art. 413 CO) qui réglemente les situations où une personne indique à une autre l'occasion de conclure une convention. Dans un arrêt 4C.447/2004 publié à la SJ 2005 p. 417, le Tribunal fédéral semble considérer que le contrat liant le gérant indépendant-apporteur d'affaires-à la banque - qu'il dénomme contrat de coopération - est un contrat sui generis contenant des éléments de mandat et non du contrat d'agence (GUGGENHEIM/FAÏS, *op. cit.*, p. 224, 229, 230).

- 9/13 -

C/5075/2013

2.1.4 Les rapports entre banque et client s'articulent autour du contrat de mandat (art. 394 ss CO). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO).

Les conditions de l'action en dommages-intérêts d'un client sont les conditions habituelles: violation d'une obligation de la banque, dommage subi par le client, rapport de causalité entre la violation de l'obligation et le dommage, faute de la banque (LOMBARDINI, à responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II 415 ss, 437).

2.1.5 Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause que ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (art. 62 CO).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante est titulaire d'un compte auprès de l'intimée, dont elle a sollicité la clôture et la restitution du solde. L'intimée a refusé cette restitution à concurrence de 825'000 fr., montant non contesté par les parties.

Les parties étaient en outre liées par un contrat d'apporteur d'affaires, dans le cadre duquel l'appelante a perçu, jusqu'en mars 2010, des rétrocessions régulièrement versées par l'intimée, conformément au contrat, sur le compte que l'appelante détient dans les livres de celle-ci. La provenance du montant de 825'000 fr., porté au crédit du compte de l'appelante et retenu par l'intimée (rétrocessions ou fonds personnels), n'a été ni alléguée ni établie. Elle est au demeurant sans pertinence pour l'issue du litige.

Il n'est pas contesté que suite aux recommandations de l'appelante, E_____ est devenue cliente de l'intimée. Dans le cadre de la relation bancaire en résultant, à laquelle l'appelante n'est pas partie, la première a agi en responsabilité contre la seconde, faisant valoir des violations de ses obligations contractuelles et réclamant le paiement de sommes importantes, comprenant notamment les commissions encaissées par la banque.

Pour s'opposer à la restitution des avoirs en compte de l'appelante, l'intimée fait valoir une potentielle créance future qu'elle pourrait faire valoir à son encontre, si elle était condamnée à payer à E_____ les montants que celle-ci lui réclame.

Or, on voit mal quel serait le fondement de cette créance, s'agissant de deux relations contractuelles distinctes. Le fait que la banque se voie cas échéant tenue de réparer le dommage subi par E_____ du fait de ses propres agissements fautifs ne saurait être imputé à l'appelante, non partie à cette relation contractuelle, et dont le rôle se limitait à apporter des clients. En particulier, on voit mal comment la condamnation de l'intimée à verser à E_____ des dommages et

- 10/13 -

C/5075/2013 intérêts pour violation de ses obligations contractuelles emporterait application de l'art. 62 CO dans la relation entre l'appelante et l'intimée. Celle-ci ne l'explique d'ailleurs pas.

Le fait que C_____ entretienne des contacts étroits en particulier avec les avocats de E_____ ne change rien à ce qui précède.

La prétendue créance en enrichissement illégitime de l'intimée contre l'appelante, ou toute autre créance, résultant du litige qui l'oppose à E_____, fut-elle future, n'est en conséquence pas établie, de sorte qu'il ne peut être fait obstacle à l'obligation de restitution pour ce motif.

L'intimée n'a pas non plus établi disposer d'une prétention à l'encontre de l'appelante, tirée du contrat d'apporteur d'affaires. Elle a d'ailleurs payé les rétrocessions dues à ce titre, à tout le moins jusqu'en mars 2010, reconnaissant par là que l'appelante avait exécuté sa part du contrat à satisfaction. Elle ne formule aucun reproche à l'encontre de l'appelante, en relation avec son activité d'apporteur d'affaires. Aucun article du contrat ne prévoit la restitution des rétrocessions versées.

Enfin, on comprend mal pour quelle raison l'intimée a arrêté à 825'000 fr. le montant qu'elle refuse de restituer à l'appelante. Son courrier du 9 octobre 2012 manque à cet égard de clarté et corrobore le caractère fantaisiste de la créance alléguée pour s'opposer à la restitution des fonds portés au crédit du compte de l'appelante.

En conclusion, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'intimée n'a pas établi disposer d'une créance, même future, à l'encontre de l'appelante, qui plus est à laquelle les parties pouvaient raisonnablement penser lors de la constitution du droit de gage et née de leurs rapports d'affaires. C'est sans droit qu'elle a bloqué le compte de l'appelante, en refusant d'exécuter l'ordre de transfert donné. Il doit être fait droit aux conclusions de l'appelante.

Vu l'absence de créance de l'intimée, il n'y a pas lieu d'examiner davantage la validité du contrat de gage conclu par les parties. Le jugement sera annulé et réformé dans le sens qui précède. L'intimée sera condamnée à verser à l'appelante la somme de 825'000 fr., plus intérêts à 5% dès le 9 octobre 2012, soit la date depuis laquelle l'intimée refuse sans droit d'exécuter sa prestation (art. 104 CO).

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 11/13 -

C/5075/2013

Le montant des frais et des dépens de première instance, arrêté conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5, 15 et 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), n'ayant pas été remis en cause en appel sera confirmé. Ceux-ci seront cependant mis à la charge de l'intimée qui succombe entièrement (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance fournie par l'appelante, l'intimée étant condamnée à payer à l'appelante la somme de 30'200 fr. au titre de remboursement de ces frais.

Les sûretés en 36'000 fr. versées par l'appelante lui seront restituées, et l'intimée sera condamnée à verser ce même montant à l'appelante, à titre de dépens de première instance.

E. 3.2

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 28'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de 33'000 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de l'intimée, qui sera condamnée à les verser à l'appelante. Le solde en 5'000 fr. sera restitué à l'appelante.

Les dépens d'appel, arrêtés à 20'000 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC), seront également mis à la charge de l'intimée. * * * * *

- 12/13 -

C/5075/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3711/2015 rendu le 27 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5075/2013-2. Au fond : L'admet. Annule ledit jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à exécuter l'ordre donné par A_____ le 18 septembre 2012. La condamne en conséquence à verser à A_____ la somme de 825'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 9 octobre 2012. Arrête les frais

judiciaires de première instance à 30'200 fr., et les met à la charge de B_____. Les
compense avec l'avance du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat.
Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 30'200 fr. au titre de
remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à payer à
A_____ la somme de 36'000 fr. à titre de dépens de première instance. Ordonne la
libération des sûretés en faveur de A_____. Déboute les parties de toutes autres
conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 28'000 fr. et les met à
la charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie
par A_____. Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 28'000
fr. au titre de remboursement des frais judiciaires.

- 13/13 -

C/5075/2013 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le
solde de cette avance, soit 5'000 fr. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de
20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,
président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges;
Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.